

AVANTAGES RESERVES AUX TITULAIRES DE LA CARTE D'ANCIEN COMBATTANT

La carte du combattant ouvre droit, notamment, aux avantages suivants :

RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant est allouée à l'âge de 65 ans.

Toutefois, peuvent prétendre dès l'âge de 60 ans, les bénéficiaires :

- soit de l'Allocation Supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité (F.N.S)).
- soit d'une pension d'invalidité de guerre.

La demande de retraite doit être faite un mois avant la date anniversaire de 60 ou 65 ans.

PATRONAGE DE L'OFFICE NATIONAL

Les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renseignent et guident les anciens combattants et leurs ayant-cause dans certaines démarches, eu égard notamment aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer du fait de l'âge, des infirmités ou de la maladie.

Le patronage de l'Office National offre la possibilité de bénéficier, le cas échéant, d'une aide matérielle accordée, sous certaines conditions aux personnes se trouvant dans le besoin ou momentanément dans la gêne (par suite de maladie, accident, chômage, aide au décès, etc...) et permet à ses ressortissants d'être hébergés dans ses 9 maisons de retraite et, le cas échéant d'avoir accès à la reconversion professionnelle dans ses 9 écoles de formation.

FONDS DE SOLIDARITE AUX ANCIENS COMBATTANTS (INDOCHINE ET ALGERIE)

La loi de finances pour 1992 a créé une garantie de ressources pour les anciens-combattants et titulaires du Titre de Reconnaissance de la Nation, actuellement en situation d'inactivité depuis 12 mois au minimum lors du dépôt du dossier. Cette aide est accordée mensuellement par le service départemental des anciens combattants et victimes de guerre auquel il convient de s'adresser.

DEMI-PART FISCALE

Les titulaires de la carte du combattant âgés de 75 ans ont droit à une demi part fiscale supplémentaire (ainsi que la veuve de l'ancien combattant).

RETRAITE MUTUALISTE

Les titulaires de la carte du combattant ou de Titre de Reconnaissance de la Nation ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste:

- rente majorée par l'Etat, exonérée de l'impôt sur le revenu, comme les cotisations versées pour la constituer.
- pour cotiser, il faut adhérer à l'une des sociétés mutualistes créées par certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Adressez-vous au bureau de la Section de votre ville qui vous donnera la marche à suivre.

TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

Les attributaires de la carte du combattant ont la possibilité, toutes générations confondues, de solliciter auprès du service départemental la délivrance du Titre de Reconnaissance de la Nation.

CROIX DU COMBATTANT

Le titulaire de la carte du combattant est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 Août 1930 (Art.3), à porter les insignes de la croix du combattant.

